

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/145 DU 21 JUILLET 2017 PORTANT REVISION DU DECRET
N°100/ 63 DU 18 MARS 2015 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU FONDS D'APPUI A LA PROTECTION SOCIALE (FAPS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Commission Nationale de la Protection Sociale, spécialement en ses articles 32, 33, 34 ;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale (CNPS) « SEP/CNPS », en sigle ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ;

Vu le Décret n°100/ 196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA DENOMINATION DE L'OBJET ET DE LA DUREE

Article 1 : Il est créé un Fonds d'Appui à la Protection Sociale « FAPS » en sigle. Le FAPS est un établissement public à caractère administratif. Il assure la gestion d'un fonds de solidarité nationale dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection Sociale.

Article 2 : Le Fonds est chargé de financer les programmes de mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection Sociale, décidés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre ayant la Protection Sociale dans ses attributions. Il est également chargé de financer le fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent (SEP) de la Commission Nationale de Protection Sociale et celui des organes de pilotage à la hauteur du montant décidé par le Conseil d'Administration selon les normes telles qu'édictées par la gouvernance des organismes de sécurité sociale.

Article 3 : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Il est placé sous la garantie de l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 4 : Le Conseil d'Administration est composé de sept membres comme suit :

- un représentant du Ministère ayant la Protection Sociale dans ses attributions : **Président** ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances Publiques : **Vice Président** ;
- le Coordonnateur du FAPS : **Secrétaire** ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé Publique ; **Membre** ;
- un représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions : **Membre** ;
- un représentant de l'Association des Employeurs du Burundi : membre ;
- un représentant de l'Organisation Syndicale la plus représentative des travailleurs : **Membre**.

Article 5 : Le Président, le Vice-président et les Membres du Conseil d'Administration du FAPS sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle. La durée du mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 6 : En cas de démission, de déchéance, de décès ou toute autre forme de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, dont il achève le mandat.

Article 7 : Le membre qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé est considéré d'office comme ne faisant plus partie du Conseil d'Administration.

Il en est de même du membre qui est condamné à une peine de servitude pénale de plus de six mois.

Article 8 : Lorsqu'un administrateur se rend coupable d'une infraction justifiant des poursuites judiciaires ou d'une faute grave justifiant des poursuites disciplinaires, son mandat est suspendu jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive.

Article 9 : La participation aux réunions du Conseil d'Administration donne droit aux membres à la perception de jetons de présence dont le montant est fixé par l'ordonnance conjointe du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et celui de tutelle prise après analyse et adoption en Conseil des Ministres.

Article 10 : Dans le cadre de la Politique Nationale de Protection Sociale définie par le Gouvernement, le Conseil d'Administration décide des allocations de ressources aux programmes, au fonctionnement des organes de pilotage de la CNPS. Il prend toute décision nécessaire à la réalisation de l'objet du FAPS et à sa bonne administration.

A ce titre, il a notamment les attributions suivantes :

- a) voter le budget du fonds ;
- b) approuver le règlement d'Ordre Intérieur ;
- c) adopter le plan d'action annuel du Fonds ;
- d) approuver les comptes annuels du Fonds ainsi que le rapport d'activités du FAPS ;
- e) approuver la signature des partenariats techniques et financiers avec les bailleurs de fonds.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du président, en séance ordinaire au plus une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement pour examiner et adopter les programmes et les prévisions budgétaires avant le début de l'année budgétaire. Il se réunit également pour examiner et adopter le bilan de l'exercice écoulé.

Il se réunit en séance extraordinaire au plus une fois par trimestre, à la demande du Coordonnateur ou sur requête formulée par la moitié de ses membres.

Le Secrétaire Exécutif du CNPS participe aux séances du Conseil d'Administration mais sans voix délibérative.

Article 12 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si outre son président, la moitié des membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus d'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période ne dépassant pas huit jours et une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil. A cette seconde réunion, le Conseil peut valablement délibérer si le nombre de membres présents atteint au moins la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Article 13 : En cas d'empêchement du président, il est d'office remplacé par le vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le membre le plus âgé les remplace.

Article 14 : Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des services, de toute personne ressource dont il souhaite prendre l'avis en raison de sa compétence particulière. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

Article 15 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus et à défaut par vote à main levée. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal à conserver dans les archives du FAPS après l'approbation du Ministre de tutelle.

Section 2 : De la tutelle administrative

Article 16 : Les décisions du Conseil d'Administration sont communiquées, dans un délai de huit jours à partir de la date à laquelle elles sont prises, au Ministre ayant la protection sociale dans ses attributions pour approbation, à la diligence du président du Conseil.

Article 17 : Le Ministre de tutelle peut annuler, suspendre ou soumettre à une nouvelle délibération toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'ordre public, à la loi, au présent décret, aux règlements et à l'intérêt général ou de nature à compromettre l'équilibre financier du FAPS. La décision d'annulation est opposable aux tiers.

La décision motivée du Ministre doit toutefois intervenir dans les quinze jours suivant la date de réception de la décision par le Ministre, à défaut de quoi, la décision prise par le Conseil d'Administration devient exécutoire de plein droit.

Section 3 : De la direction et de la gestion du Fonds

Article 18 : La gestion quotidienne du Fonds est assurée par le Coordonnateur nommé par décret pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 19 : Dans la gestion du Fonds, le Chef Financier a la qualité de comptable tandis que le coordonateur assure les fonctions d'ordonnance.

Article 20 : Le Coordonnateur représente le Fonds dans tous les actes administratifs et financiers et rend régulièrement compte au président du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : De l'organisation financière

Article 21 : Les opérations financières et comptables du Fonds sont effectuées par le Chef Financier après l'ordonnancement par le Coordonnateur.

Article 22 : Les ressources du Fonds proviennent :

- des subventions annuelles du Gouvernement libellées sous formes de taxes et d'impôts affectés aux financements des programmes de protection sociale ;
- des appuis financiers des partenaires techniques et financiers engagés dans la protection sociale au Burundi, à l'exception des projets et programmes gérés par d'autres Ministères Sectoriels ;
- d'un prélèvement obligatoire sur les cotisations annuelles collectées par les organismes de sécurité sociale opérant dans le secteur structuré ;
- d'un prélèvement obligatoire sur les primes d'assurances collectées par les organismes d'assurances commerciales ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres sources pour autant qu'elles soient conformes aux lois et règlements du Burundi.

Article 23 : Les programmes sectoriels de protection sociale bénéficieront des fonds du FAPS selon les priorités fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministre de tutelle après avis du comité technique de la CNPS. Les gestionnaires sectoriels des programmes bénéficiaires rendront obligatoirement compte de gestion des fonds reçus au FAPS avec copie au SEP/CNPS.

Section 2 : De l'organisation comptable

Article 24 : Les dépenses du Fonds comprennent :

- le financement des programmes et projets présentés par le SEP/CNPS et approuvés par le Conseil d'Administration. Ces programmes et projets sont ceux sélectionnés par le Comité technique du CNPS ;
- les dépenses de fonctionnement du SEP/CNPS et des organes de pilotage ;
- les annuités d'amortissement ;
- les taxes, contributions et impôts ;
- les charges sociales.

Article 25 : Le règlement des opérations comptables du Fonds prévoit, outre la comptabilité générale, la tenue d'une comptabilité des matières. La comptabilité générale est tenue en partie double.

Section 3 : Du contrôle financier

Article 26 : Les comptes du Fonds sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 27 : Outre le contrôle des commissaires aux comptes, les comptes du Fonds peuvent être contrôlés par l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 28 : Les comptes du Fonds sont audités tous les 2 ans par un auditeur financier externe recruté par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL

Article 31 : Le Fonds dispose d'un personnel dont le nombre et les Compétences Techniques sont déterminées selon les besoins par le Règlement du personnel du FAPS.

Article 32 : Le personnel du Fonds est recruté sur concours organisé par le FAPS.

Il est régi par le code du travail et Règlement du personnel du FAPS.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Articles 33 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 34 : Les Ministres ayant respectivement les Finances et la Protection Sociale dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

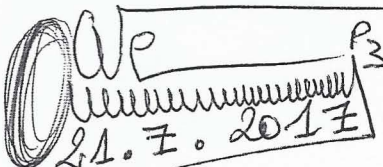
Fait à Bujumbura, le 21 juillet 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.

 P3
21.7.2017

LE MINISTRE DES DROITS DE LA PERSONNE
HUMAINE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE


Martin NIVYABANDI.